

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Par dépêche du 24 septembre 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Remarques préliminaires

Après la régularisation de la situation de quelques centaines de chargés de cours, le gouvernement se voit obligé de se mettre en conformité avec les jugements des juridictions administratives par l'élaboration, a posteriori, d'une loi ad hoc. Le projet sous avis démontre que la régularisation de la situation d'un certain nombre d'agents recrutés pour combler des lacunes béantes ne résout aucun problème, mais bien au contraire en crée de nouveaux.

La pénurie d'enseignants-fonctionnaires au sein des lycées et lycées techniques de l'enseignement public contraint le Ministère de l'Education nationale depuis longtemps déjà à recruter un nombre assez élevé d'enseignants non brevetés pour pouvoir assurer le bon fonctionnement du système scolaire luxembourgeois au niveau postprimaire. Cette façon de remédier au manque de personnel connaît ses semblables: ainsi, d'année en année, un grand nombre de postes vacants de fonctionnaires administratifs ou d'enseignants sont occupés par respectivement des employés de l'Etat et des chargés d'éducation. Bien que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie le travail de ceux-ci, sans lequel le service public ne saurait fonctionner, le fait qu'il s'agit d'une mesure curative et non préventive est indéniable. On ne pourra donc guère parler d'une solution, puisque le problème en tant que tel - à savoir le manque de personnel qualifié et diplômé - subsistera.

L'Etat luxembourgeois continue à embaucher des employés à des conditions fort différentes de celles du recrutement des fonctionnaires pour exercer en fin de compte les mêmes fonctions. Tandis qu'un fonctionnaire est recruté par voie de concours et ne bénéficie d'une nomination définitive qu'après avoir accompli un stage de deux ans et réussi à un examen de fin de stage, les employés sont dispensés de ces contraintes.

La situation est similaire en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Que l'école ait pour le moment besoin des chargés d'éducation et que ces derniers aient le droit à un contrat de travail qui leur permette d'organiser et de planifier leur vie dignement, est évident et indiscutable. Compte tenu du nombre très élevé de candidats dûment qualifiés qui se présentent chaque année à l'examen-concours de recrutement, et vu le nombre assez faible de vacances de poste, une solution efficace ne peut consister qu'en une augmentation considérable des postes de fonctionnaires. Toutes les fonctions de la carrière supérieure de l'Etat sont assurées par des personnes dûment qualifiées, que ce soient les magistrats ou les juristes, les officiers de l'armée ou de la police, les ingénieurs ou les médecins. L'Enseignement représentant un des piliers importants de l'Etat puisqu'il s'occupe de l'éducation des futurs citoyens, il faudra veiller à ce que les professions éducatives et enseignantes soient à leur tour exercées par des agents dûment certifiés et qualifiés.

Ce n'est que dans la mesure où la réalité est autre, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec la régularisation des chargés d'éducation déjà en fonction. Mais elle ne peut pas être d'accord avec l'institutionnalisation de cette mesure de remédiation.

La véritable pierre d'achoppement du projet de loi sous avis consiste dans le fait que, en l'absence de tout dialogue entre les parties intéressées sur la formation initiale des futurs fonctionnaires de la carrière supérieure, le gouvernement propose une loi qui définit les conditions d'études pour ceux et celles qui désirent enseigner dans l'enseignement postprimaire sans passer par les procédures de recrutement normales. Même si le texte peut donner l'impression qu'il s'agit d'une "*autre*" carrière, voire d'une carrière parallèle, l'article 10 démontre le caractère insidieux d'un tel projet: "*Peuvent être enga-*

gés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires (...) les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement". Les dernières années ont effectivement montré que beaucoup de candidats qui ne se sont pas classés en rang utile à l'examen-concours pour le professorat ont continué à enseigner en tant que chargés de cours. Traditionnellement, les chargés de cours ont cependant dû se prévaloir d'un diplôme certifiant des études universitaires complètes, c'est-à-dire l'accomplissement d'un deuxième cycle universitaire ("*maîtrise*"). Si le projet sous avis prévoit à l'article 2 que les futurs maîtres-auxiliaires devront être détenteurs "*d'un diplôme de bachelor délivré par une université*", le risque est grand que ces conditions d'admission ne soient, mutatis mutandis, généralisées pour l'accès au professorat.

La proposition de réduire la formation initiale à un simple "*bachelor*" - dont on ignore d'ailleurs s'il s'agit d'un bachelor "*professionnel*" ou "*académique*" - amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en outre aux questions suivantes:

- Le gouvernement envisage-t-il de créer un corps de professeurs à deux niveaux où l'on aurait, à l'instar du système éducatif français, deux types de professeurs dans l'enseignement postprimaire: des professeurs de lycée et des professeurs de collège?
- Le gouvernement envisage-t-il d'institutionnaliser une deuxième voie de recrutement?
- Pourquoi le gouvernement introduit-il cette définition audacieuse des conditions de formation initiale pour des maîtres-auxiliaires, alors que la question de la formation initiale des professeurs fonctionnaires et des fonctionnaires administratifs de la carrière supérieure est restée sans réponse jusqu'ici? S'agirait-il d'un premier pas vers le démantèlement de la carrière supérieure par une réduction de la durée des études universitaires?

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si, afin de garantir la pérennité d'un enseignement de qualité, les futurs professeurs de l'enseignement secondaire ne devraient pas être recrutés au niveau du master académique (Bac+5). En tout cas, le recrutement des futurs maîtres-auxiliaires ne pourra pas se faire au niveau du bachelor, tel que prévu par le projet sous avis. La Chambre refuse, a fortiori, que ce niveau d'études devienne

le critère général pour l'accès à la carrière supérieure de l'enseignement. Réduire les études au niveau d'un "bac+3" comme condition d'accès à la fonction de professeur reviendrait à détériorer considérablement la qualité de cette profession à un moment où tout le monde exige davantage d'études et des personnels mieux formés pour accomplir de façon optimale ses tâches professionnelles.

Analyse des articles

Ad article 2

Cet article dispose sub 6. que, "*exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil*".

Etant donné que l'enseignement est un des secteurs étatiques ouverts aux ressortissants de toute l'Union européenne, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la connaissance des trois langues officielles du pays devra rester une condition sine qua non pour l'accès à la fonction de professeur.

Ad articles 6 à 8

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le gouvernement exige une formation pédagogique des futurs maîtres-auxiliaires, il faut cependant éviter que le "*certificat de qualification*" ne soit rendu équivalent au diplôme d'études pédagogiques délivré par l'Université du Luxembourg aux fonctionnaires-stagiaires ayant accompli leur stage pédagogique avec succès. Il serait inadmissible que, par le biais de "*certificats*", les maîtres-auxiliaires soient assimilés aux professeurs fonctionnaires qui, à côté de leurs études pédagogiques, ont dû se soumettre à un examen de fin de stage et rédiger un travail de candidature scientifique.

Ad articles 11 et 12

Si les leçons vacantes sont confiées aux maîtres-auxiliaires, le système des nominations et mutations de professeurs fonctionnaires

dûment qualifiés ne devra pas en être influencé voire perverti. Or, le risque existe que certains postes ne puissent être libérés si les leçons vacantes sont systématiquement confiées à des maîtres-auxiliaires.

Conclusion

Le projet de loi sous avis est une nouvelle tentative de modelage de voies professionnelles fonctionnant en parallèle avec les carrières officielles auprès de l'Etat. Comme ce recrutement parallèle est constamment réinitialisé, on voit mal comment on pourrait solutionner le vrai problème de la pénurie en personnel qualifié; ce sont bien au contraire ces mêmes projets de régularisation d'agents non réglementaires qui insidieusement pérennisent le problème.

Les conditions d'admission à la fonction de maître-auxiliaire telles que prévues dans le projet sous avis, à savoir être détenteur d'un bachelors, sont inacceptables aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et représentent un premier pas vers le démantèlement de la carrière supérieure de l'enseignement. C'est pourquoi la Chambre demande que le recrutement se fasse au niveau d'un master académique. Comme depuis quelque temps les chargés de cours doivent être admissibles au concours de recrutement pour pouvoir exercer leur fonction, il faudra également que les futurs maîtres-auxiliaires puissent se prévaloir au moins d'un deuxième cycle universitaire accompli avec succès.

En conclusion de toutes les réflexions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG